



France

Assos

Santé

La voix des usagers



- Santé Info Droits s'adresse :
 - Aux usagers
 - Aux intervenants sociaux et associatifs
 - Aux représentants des usagers du système de santé
 - Aux professionnels

- Un service gratuit sans condition d'adhésion



Fonctionnement de la ligne

- Du lundi au vendredi de 14h à 18h et le mardi et le jeudi jusqu'à 20h
- D'un portable ou d'un abonnement avec appels illimités :
01.53.62.40.30.
- Par courriel : <http://www.france-assos-sante.org/sant%C3%A9-info-droits/formulaire-sant%C3%A9-info-droits>
ou santeinfodroits@france-assos-sante.org

Nombre total de sollicitations

8886

Appels

7412

Courriels

1474



Top 12 des sujets les plus évoqués sur SID en 2018

Accident médical	1141
Modalités et niveaux de prise en charge par l'assurance maladie	655
Accès au dossier médical	636
AERAS et accès à l'assurance	632
Pension d'invalidité de la Sécurité sociale	509
Indemnisation des arrêts maladie par la Sécurité sociale	501
Consentement et soins sous contraintes	438
Arrêt maladie et droit du travail	319
Accident du travail et droit des malades	211
Rupture du contrat de travail	193
Fonctionnement des établissements de santé	192
Accès au régime obligatoire de l'assurance maladie et à l'AME	190



L'accès au prêt et à l'assurance Emprunteur des personnes en situation De risque aggravé La convention AERAS

Discriminer en fonction de l'état de santé, est ce légal?

- **Principe:**

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement

- **de leur état de santé**
- **de leur perte d'autonomie**
- **de leur handicap**
- **de leurs caractéristiques génétiques**

- **Sanction pour info:**

3 ans d'emprisonnement + 45.000 € d'amende



Discriminer en fonction de l'état de santé, est ce légal?

- **Exception**

Discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.



Témoignages

« Je suis arrivée jusqu'à vous cherchant de la documentation sur les risques de santé aggravés pris ou non en charge par les assureurs de prêt immobilier.

En fait, mon mari et moi avons l'intention d'acheter une maison. J'anticipe côté assurance de prêt et caution.

Notre âge ne joue pas en notre faveur (49 ans et 46 ans), nous sommes fumeurs tous les deux avec des antécédents de dépression nerveuse (avec hospitalisation pour moi).

Pour les assureurs, j'ai cru comprendre que la dépression est un risque de santé aggravé. Pensez-vous que nous pourrions trouver un assureur qui veuille de nous ? »

« Je vous appelle car je souhaite faire un emprunt immobilier. La banque me dit que je ne peux pas voir ma situation examinée par l'assureur tant que je n'ai pas conclu de compromis de vente. Est-ce normal ? Pouvez-vous m'expliquer la procédure d'assurance? Je suis en invalidité catégorie 2, est ce que ça fait obstacle à l'assurance ? »

« J'ai été greffé du fois en 2017, si bien que je suis considéré en risque aggravé de santé et que je n'arrive pas à trouver une assurance de prêt. Les compagnies me refusent toute garantie et m'indiquent que je ne peux pas bénéficier de la convention aeras car j'aurais plus de 71 ans en fin de remboursement. Qu'en est-il ? »

« Je vous appelle car j'ai fait une demande de prêt immobilier auprès de la banque et on me le refuse au motif que je suis en invalidité et que je n'aurais jamais d'assurance, est ce légal ? »



Définition du risque aggravé

- **Les personnes présentant un risque aggravé de santé sont:**
 - Les personnes malades ou ayant été malades
 - Présentant un risque de maladie (morbidité) ou de décès (mortalité) supérieur à celui d'une population de référence.
- **Ne constituent pas un risque aggravé de santé au sens de la Convention l'accroissement du risque lié:**
 - A l'âge de l'assuré
 - A la nature de sa profession
 - A la nature de son comportement dans la vie quotidienne (sports à risque, ...)

(Glossaire de la convention <http://www.aeras-infos.fr/cms/sites/aeras/accueil/glossaire.default.html?letter=R>)



Les prêts couverts par la Convention AERAS

- **Les prêts immobiliers ou à usage professionnel**
 - **Etude du dossier au niveau 2 et 3**
- **Les prêts à la consommation affectés ou dédiés. Les prêts remplissant certaines conditions ne sont pas soumis à un questionnaire de santé**
 - **montant d'emprunt en cours limité à 17 000 € (attestation sur l'honneur de non-cumul de prêts au-delà de ce plafond)**
 - **durée de remboursement inférieure ou égale à 4 ans**
 - **être âgé de 50 ans au plus au jour de la demande**

Questionnaires de santé, examens médicaux et confidentialité

- **Interdiction:**

- de soumettre le candidat à l'assurance
- poser une question relative aux tests génétiques et à leurs résultats
- de tenir compte des résultats d'un examen des caractéristiques génétiques d'un candidat à l'assurance (Art. L 1141-1 du Code de la Santé publique)

- **les assureurs se sont engagés à limiter les questions**

- À 10 ans: pour les questions relatives aux arrêts de travail et aux traitements
- A 15 ans: les questions relatives aux ALD

- **les questionnaires de santé et examens médicaux de moins de six mois effectués dans le cadre d'une demande d'assurance emprunteur peuvent être réutilisés auprès d'assurances concurrentes.**

Droit à l'oubli et grille de référence

- **droit à l'oubli:**

les informations médicales relatives aux pathologies cancéreuses datant de plus de 10 ans à partir de la fin du protocole thérapeutique ne peuvent plus être recueillies ce seuil est abaissé à 5 ans pour les pathologies cancéreuses intervenues avant l'âge de 18 ans

- **Grille de référence (les pathologies doivent être déclarées mais ne peuvent faire l'objet ni d'une surprime ni exclusion de l'affection)**

Des délais plus courts sont prévus pour certaines affections

- 1 an pour certains cancers du sein
- 48 semaines pour certaines variétés d'hépatite C

Délais d'instruction des demandes

- **Le délai de traitement du dossier de demande de prêt immobilier ou professionnel ne doit pas excéder 5 semaines**
- **l'assureur doit indiquer de façon claire et explicite ses décisions en cas de:**
 - **refus d'assurance**
 - **d'ajournements**
 - **de limitations ou d'exclusions de garanties**
 - **de surprimes.**

Les risques couverts

- **Les garanties les plus courantes sont:**
 - le risque de décès
 - le risque de perte totale et irréversible d'autonomie (invalidité lourde nécessitant l'assistance d'une tierce personne) (PTIA)
 - les risques d'incapacité temporaire totale et d'invalidité permanente totale.
- **La « garantie invalidité spécifique »**
 - Elle est plus restrictive dans sa définition que la garantie standard
 - Elle doit être étudiée lorsque la couverture du risque invalidité standard n'est pas possible.

La délégation d'assurance ou déliaison

- les banques ont l'obligation d'accepter des assurances autres que les assurances de groupe dès lors que les garanties proposées sont équivalentes

Le règlement des dysfonctionnements : le processus de médiation

- **En cas de difficulté ou de dysfonctionnement dans la mise en œuvre des dispositions prévues par la convention AERAS: saisine de la commission de médiation par voie postale:**

Commission de médiation AERAS

61 rue Taitbout

75009 Paris